

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Déclaration sans suite du marché subséquent n°24SM01_15 - « d'équipement complet de véhicules biocarburables et électriques et du démontage du système de cellules sur des véhicules déjà équipés »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération relative à l'accord-cadre n°24SM01 - « Mise en œuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités » ;

Vu l'accord cadre n°24SM01 - « Mise en œuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités » ;

Vu le marché public n°24SM01-15 - « d'équipement complet de véhicules biocarburables et électriques et du démontage du système de cellules sur des véhicules déjà équipés » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer sans suite le marché subséquent n°24SM01-15 - Marché subséquent n°15 « d'équipement complet de véhicules biocarburables et électriques et du démontage du système de cellules sur des véhicules déjà équipés ».

ARTICLE 2 : Précise que la présente procédure est déclarée sans suite pour infructuosité. L'offre du titulaire de l'accord-cadre sur ce marché subséquent étant irrégulière.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme
Lens, le 20/03/2026

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260320-2026_16_DP-